

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le « Ministère », d'offrir des liquidités immédiates aux entreprises acériques, établies dans certaines MRC du Québec, touchées par des baisses importantes de rendement liées aux conditions climatiques difficiles en 2007.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

- « entreprise acérique » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes, qui se consacre à la production acérique.
- « prêt » : un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture de La Financière agricole du Québec.
- « capital admissible » : 80 % du contingent annuel 2007 moins les livraisons à l'Agence de vente ou les ventes au détail avec intermédiaire déclarées à la Fédération des producteurs acériques du Québec pour l'année de production 2007. Ce résultat est multiplié par 1,60 \$/livre.

SECTION III DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La contribution financière non remboursable qui peut être accordée, dans le cadre du présent programme, est sous forme d'un équivalent au paiement de l'intérêt. Cette contribution peut être allouée par le Ministère à une entreprise acérique qui répond aux exigences du présent programme.

SECTION IV ADMISSIBILITÉ

4. L'entreprise acérique doit présenter une demande de financement par écrit à La Financière agricole du Québec au plus tard le 31 mars 2008. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par cet organisme. L'entreprise acérique qui a obtenu un financement de La Financière agricole du Québec depuis le 1^{er} mai 2007 est également admissible.
5. L'entreprise acérique doit détenir un numéro d'identification ministériel (NIM) auprès du Ministère.
6. L'entreprise acérique doit démontrer qu'elle détient un contingent annuel pour l'année de production 2007.
7. L'entreprise acérique doit démontrer qu'elle a livré du sirop d'érable par le biais de l'Agence de vente ou qu'elle a déclaré ses ventes au détail avec intermédiaire à la Fédération des producteurs acériques du Québec pour l'année de production 2007.
8. L'entreprise acérique doit démontrer qu'elle est inscrite au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCsRA) pour 2007.
9. L'entreprise acérique doit être localisée dans une des MRC désignées en annexe.

SECTION V

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 10.** Le Ministère peut, dans le cadre du présent programme, verser à une entreprise acéricole une contribution financière non remboursable équivalente au paiement de l'intérêt sur un financement consenti par La Financière agricole du Québec.
- 11.** Cette contribution financière s'applique jusqu'à concurrence du capital admissible pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- 1^o le besoin de fonds de roulement additionnel;
 - 2^o la restructuration financière de l'entreprise;
 - 3^o les investissements nécessaires à la poursuite des activités de l'entreprise.

Lorsque le financement a été accordé antérieurement à la mise en vigueur du présent programme, le solde du capital admissible au 5 décembre 2007 doit être considéré pour les fins de calculs de la contribution.

- 12.** La contribution financière du Ministère correspond à vingt-quatre (24) mois de paiement d'intérêt.
- 13.** La contribution financière du Ministère est calculée sur la base d'un taux d'intérêt de 6,85 %.
- 14.** La contribution financière doit être supérieure à 200 \$ pour être versée par le Ministère. La contribution financière maximale que le Ministère peut verser à une entreprise acéricole est de 49 500 \$. La contribution financière du Ministère est octroyée en un seul versement.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- 15.** Un comité, composé de représentants du Ministère et de La Financière agricole du Québec, aura la responsabilité d'évaluer les dossiers spéciaux et de formuler les recommandations pertinentes.
- 16.** Le présent programme entre en vigueur le 5 décembre 2007.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

Michel R. Saint-Pierre

Laurent Lessard

ANNEXE

Sont reconnues comme désignées, les MRC suivantes :

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Avignon
- Bonaventure
- La Haute-Gaspésie
- Le Rocher-Percé
- La Côte-de-Gaspé

Bas-Saint-Laurent

- Matane
- La Matapédia
- La Mitis
- Rimouski-Neigette
- Les Basques
- Rivière-du-Loup
- Témiscouata
- Kamouraska

Chaudière-Appalaches

- L'Islet
- Montmagny